RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01726
Numéro SIREN : 804 930 105
Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2024 sous le numéro de dépôt 6250

DocuSign Envelope ID: DADC8EFD-7AD7-48F6-B5AC-C99312768EA1

www.altoneo.com

altonéo

Être bien entouré, ça change tout !

AUDIT & COMMISSARIAT AUX COMPTES

SAS ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN
804 930 105 RCS RENNES
32 Avenue de la Gare
35770 VERN-SUR-SECHE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

ALTONEO AUDIT
15 rue des Bordagers Changé - CS 92107 - 53063 LAVAL Cedex 9
Tél. 02 43 53 81 61
Capital de 260 665 € - 499 885 333 RCS LAVAL
N° TVA intracommunautaire : FR 24 499 885 333

DocuSign Envelope ID: DADC8EFD-7AD7-48F6-B5AC-C99312768EA1

altonéo
Être bien entouré, ça change tout !

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Mesdames, Messieurs les associés des sociétés SAS ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN et SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de RENNES en date du 17 avril 2024, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN par la société SAS ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

Les actifs nets apportés ont été arrêtés dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 23 avril 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion

DocuSign Envelope ID: DADC8EFD-7AD7-48F6-B5AC-C99312768EA1

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération consiste en la fusion-absorption de la société SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN par la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN. Elle s'inscrit dans le cadre d'une rationalisation, d'une simplification et d'une mutualisation des coûts d'exploitation.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Société absorbante : SAS ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN

La société absorbante SAS ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN est une société par actions simplifiée au capital de 74 000 € divisé en 7 400 actions de 10 € de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et réparties entre :

- 5 550 actions de catégorie P (actions de préférence) ; et
- 1 850 actions de catégorie M (actions ordinaires).

Son siège social est situé 32, avenue de la Gare, à VERN-SUR-SEICHE (35770). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 804 930 105. La société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, est un des acteurs de la confection destinée à toutes personnes en tenue d'uniforme, comprenant les vestes, pantalons, robes, jupes, manteaux, parkas, blousons, chemises, chemisiers, spencers, tee-shirts, lingerie homme et femme, chaussures, bottes, sandales, sans que cette liste soit limitative. Elle réalise l'essentiel de son activité en France.

1.2.2. Société absorbée : SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN

La société SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 65 000 €, divisé en 6 500 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées et réparties en :

- 3 329 actions de catégorie P (actions de préférence) ; et
- 3 171 actions de catégorie M (actions ordinaires).

Son siège social est situé 120, rue Stanislas Machynia, à LANDAS (59 310). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 807 630 769.

La société absorbée est également un acteur de confection destinée à toutes personnes en tenue d'uniforme. Elle réalise l'essentiel de leurs activités en France.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

La société SAS ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN ne détient directement ou indirectement aucune action de la société SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN, à la date du traité de fusion.

Les sociétés parties prenante de l'opération n'ont aucun dirigeant commun à la date du projet de traité de fusion.

DocuSign Envelope ID: DADC8EFD-7AD7-48F6-B5AC-C99312768EA1

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN apporte l'ensemble des éléments d'actif et de passif à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN ; ainsi, si la fusion est réalisée :

– le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;

– la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leurs égards.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2024. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN a été déterminés à partir des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023. L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés, et des articles 816 du même code en matière de droits d'enregistrement qui prévoient un droit fixe.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée de la Fusion et de la dissolutions subséquente de la Société Absorbée,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante des apports réalisés au titre de la Fusion, de leur évaluation, de leur rémunération ;

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 30 juin 2024 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu la valeur réelle des biens et des droits apportés et des éléments de passif de la société SAS ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN et de la société absorbée SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN.

En rémunération de l'apport de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN d'un montant de 2 168 509 euros, la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN ne recevra aucune action nouvelle émise, ne détenant aucune participation au

DocuSign Envelope ID: DADC8EFD-7AD7-48F6-B5AC-C99312768EA1

capital social de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à la signature du projet du traité de fusion.

Les 6 586 actions nouvelles d'une valeur nominale chacune de 10 euros de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, émises en contrepartie de l'apport, entièrement libérées, seront créées et attribuées aux associés de la société absorbée. Les 6 586 actions nouvelles seront créées en jouissance du 1er janvier 2024 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants.

La différence entre :

- D'une part, de la valeur réelle des biens et droits apportés par les associés de la société SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN, société absorbée, soit 2 168 509 € ;
- Et, d'autre part, la valeur nominale des actions qui seront créées par la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, société absorbante, à titre d'augmentation du capital, soit 65 860 € ;

Soit 2 102 649 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la SOCIETE ABSORBANTE.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement CRC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion entre sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2023. Celle-ci a été arrêtée pour la SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à 2 168 509 €.

1.4.2. Description des apports

La société SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société SAS ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net fixé à, tel que détaillé ci-dessous.

Les valeurs réelles retenues par les parties prenantes sont celles issues des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN.

A. ACTIF APPORTE

ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations corporelles

- Installations techniques, matériel et outillage .....61 612 €
- Autres immobilisations corporelles .....23 028 €
- Autres immobilisations financières.....503 €

Total actif immobilisé..... **85 143 €**

DocuSign Envelope ID: DADC8EFD-7AD7-48F6-B5AC-C99312768EA1

ACTIF CIRCULANT

- Matières premières, approvisionnements .....141 123 €
- En-cours de production .....9 663 €
- Clients et comptes rattachés .....628 035 €
- Autres créances.....74 226 €
- Valeurs mobilières de placement.....300 000 €
- Disponibilités .....1 252 645 €
- Charges constatées d'avance .....6 501 €

- Total actif circulant.....2 412 194 €

TOTAL ACTIF ..... **2 497 337 €**

B. PASSIF APPORTE

DETTES

Dettes financières

- Emprunts et dettes financières diverses .....88 306 €

Dettes d'exploitation

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....22 921 €
- Dettes fiscales et sociales.....213 927 €
- Autres dettes.....3 674 €

Total dettes .....328 828 €

TOTAL PASSIF ..... **328 828 €**

C. ACTIF NET APPORTE

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2023 à 2 497 337 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 328 828 euros, l'actif net apporté par la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN à la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN s'élève donc à 2 168 509 euros.

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN, et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN et dont le détail figure en annexe du projet de traité de fusion.

DocuSign Envelope ID: DADC8EFD-7AD7-48F6-B5AC-C99312768EA1

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

L'actif net apporté a été déterminé sur la base des actifs et passifs figurant aux comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

En outre, conformément aux stipulations du traité de fusion, tout passif complémentaire apparu chez la société absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, ainsi que plus généralement tout passif qui, afférent à l'activité de la société absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société absorbante.

En conséquence, aucune perte au titre de la période de rétroactivité n'a lieu d'être intégrée dans les apports établis au 31 décembre 2023.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN sur l'absence de surévaluation des apports effectués par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de *« due diligences »* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2014-03 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- revu analytiquement les comptes annuels des sociétés ETABLISSEMENTS CHRISTOPHE HERCELIN et ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN de l'exercice clos au 31 décembre 2023, étant précisé que les sociétés parties prenantes de l'opération n'ont pas de commissaires aux comptes en l'absence d'obligation légale.

DocuSign Envelope ID: DADC8EFD-7AD7-48F6-B5AC-C99312768EA1

- obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant des sociétés parties prenantes à l'opération, qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement CRC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du contrôle distinct des sociétés absorbante et absorbée, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle des éléments constitutifs des actifs nets transmis.

S'agissant d'une opération de fusion entre sociétés sous contrôle distinct, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Indépendamment des éléments d'actifs et de passifs apportés ci-avant désignés, à la Date de Réalisation, la Société Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par les Sociétés Absorbées et sera substituée aux Sociétés Absorbées dans la charge des engagements donnés par les Sociétés Absorbées dont la liste figure en annexe du traité de fusion.

Nous avons vérifié la réalité des apports tels qu'ils figurent aux comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 de la société absorbée ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN, étant rappelé que ces comptes annuels n'ont pas fait l'objet d'un arrêté comptable et d'une approbation par l'assemblée générale ordinaire annuelle à la date de signature du présent rapport, ni d'un audit en l'absence d'obligation légale.

L'actif net comptable ressortant des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 de la société SAS ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN en date du 31 décembre 2023 s'élève à 2 168 509 euros.

Dans le cadre de notre revue analytique des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023, nous sommes assurés que les principes et méthodes comptables retenus pour son établissement, ainsi que les estimations comptables appliquées, sont identiques aux principes, méthodes et estimations qui concourent à l'établissement des comptes annuels des exercices antérieurs.

Parmi les méthodes et les estimations significatives retenues pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023, figurent d'une part, les créances clients et les autres créances et d'autre part, les stocks de marchandises. Les variations constatées et rapportées au sous-jacents sont cohérentes d'un exercice à l'autre et les ratios de rotation et d'encaissement sont comparables, dans le contexte d'une baisse d'activité de plus de 10%.

Par ailleurs, la société GROUPE ABILIS, constatant que le Groupe (mère, filiales et sous-filiales) dépasse le seuil de 50 salariés, constitue une Unité Economique et Sociale. En effet, la société GROUPE ABILIS est associée dans le règlement intérieur des règles de fonctionnement et des directives strictes qui s'imposent à chacun des dirigeants des filiales, notamment dans la gestion du marché des sociétés filiales sous-traitantes de production. Il a donc été calculé une participation des salariés aux fruits des

DocuSign Envelope ID: DADC8EFD-7AD7-48F6-B5AC-C99312768EA1

résultats des sociétés, qui sera versée à la société GROUPE ABILIS, et reversée aux salariés de l'unité économique et sociale, dirigeants exclus, selon les modalités qui seront définis dans le cadre de la négociation entre les membres du Comité de Groupe, dont la procédure de mise en place est en cours, et les représentants.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur individuelle et globale des apports.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

Les engagements portant sur les indemnités de départ à la retraite ne sont pas calculés (aucune provision pour charge n'a été comptabilisée) et ne sont pas mentionnés à l'annexe des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 de la société ETABLISSEMENTS THIERRY LEGUEN. La société n'a signé aucun accord particulier en matière d'engagements de retraite. Ces derniers se limitent donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.

Aucun fait postérieur à la clôture des situations comptables intermédiaires au 31 décembre 2023 n'a été porté à notre connaissance.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue des apports s'élevant à 2 168 509 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par les associés est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

A Angers, le 24 avril 2024

Le Commissaire à la fusion

ALTONEO AUDIT

DocuSigned by:
Philippe HUET
D47DF95900884AF...

Philippe HUET

Responsable Technique

DocuSigned by:
Julien MALCOSTE
3A5D3E7C12BE452...

Julien MALCOSTE

Associé Représentant Légal